

Arrêt

n° 36 032 du 16 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous habiteriez à Nouadhibou. Vous n'auriez aucune activité politique et seriez maçon. En 2007, vous auriez effectué des travaux de finition chez l'un de vos clients, maure blanc prénommé [D.]. A la fin de travaux, vous vous seriez rendu à plusieurs reprises à son domicile afin d'être payé mais en vain. Le 31 décembre 2006, vous vous seriez bagarré avec le Maure blanc parce qu'il n'avait pas voulu vous payer. Il aurait appelé la police et vous auriez été arrêté. Vous auriez été conduit au Commissariat puis transféré à la prison de Khairane. Lors de votre détention, on vous aurait reproché de vous êtes (sic) battu avec le Maure blanc et de n'avoir pas voulu trouver un compromis avec ce dernier. Ils vous

auraient aussi reproché le fait que vous soyez revenu en Mauritanie car vous et votre mère auriez été déportés au Sénégal et on vous aurait également questionné au sujet de votre frère, [K. Y. A.] (SP : X – CG : X) qui avait fui la Mauritanie en 2003. Ils vous auraient demandé où il se trouvait, (sic) qu'il serait recherché et ils vous auraient également dit que vous ne seriez pas libéré tant que vous n'auriez donné l'endroit où votre frère se trouverait. Le 15 février 2007, vous auriez été libéré grâce à des démarches entreprises par un Maure blanc prénommé [H. L.]. Ce dernier vous aurait dit qu'il vous aurait « acheté » et que vous deviez travailler pour lui. Vous auriez accepté en pensant que vous auriez une vie meilleure. Il vous aurait conduit à Nouakchott où vous seriez resté pendant deux jours. Le 18 février 2007, accompagné du maure blanc, vous auriez quitté en avion la Mauritanie à destination de la Syrie. En Syrie vous vous occuperiez du bétail du Maure blanc et ce dernier aurait refusé de vous rémunérer. Le 25 mars 2007, vous vous seriez enfui de la Syrie et vous vous seriez rendu en Turquie où vous seriez resté jusqu'au 23 avril 2007. De là vous vous seriez rendu en Grèce en bateau où vous seriez resté jusqu'au (sic) 24 août 2008, date à la quelle vous (sic) seriez rendu en Italie. Vous seriez arrivé en Belgique en train le 27 août 2008 et le 9 septembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et (sic) relatif à la protection subsidiaire.

Il convient de relever que vous avez basé votre demande d'asile sur le fait que vous auriez été acheté par un Maure blanc qui vous aurait emmené en Syrie et que vous seriez devenu son esclave. Vous déclarez aussi que votre unique crainte en cas de retour est d'être retrouvé par le Maure blanc. Vous affirmez enfin qu'en dehors de ce dernier, vous ne craignez personne d'autre en Mauritanie (pp. 3 et 13 à 14 du rapport d'audition). En effet, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'informations mises à la disposition du Commissariat général et qui ne corroborent pas vos dires. De fait, vous déclarez qu'alors que vous seriez en prison, le Maure blanc aurait entrepris des démarches afin que vous soyez libéré et ce dernier vous aurait « acheté » et aurait fait de vous son esclave (pp. 3 et 13 du rapport). Vous déclarez aussi que votre mère serait Tchadienne et il ressort également de vos propos que vous n'étiez pas issu d'une famille d'esclaves (pp. 5 et 9 du rapport). Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier administratif que d'une part, en Mauritanie, il est très important de savoir qu'en milieu servile, Négro-africain ou Haratin, la condition d'esclaves se transmet par la mère de génération en génération et l'on ne devient pas esclave du jour au lendemain. La discrimination est ainsi fondée sur la naissance de l'individu. Et d'autre part, la question de l'esclavage est en Mauritanie, un problème au sein de chaque communauté et non pas entre Maure/Négro-africains ». En effet, les situations où des Négro-africains sont esclaves de Maures sont extrêmement rares, voir inexistante (sic). De ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu quant au fait que vous auriez été acheté par un Maure blanc et qui aurait fait de vous, son esclave. Partant, ce fait ne peut dès lors être considéré comme établi.

De plus, à supposer les faits établis, quod non, vous n'avez entrepris aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique pour vous renseigner sur le sort actuel du Maure blanc (p. 12 du rapport). En effet, vous ignorez s'il est toujours en vie, s'il est allé vivre définitivement en Syrie ou s'il a simplement décidé de renoncer au fait que vous deveniez son esclave. Questionné sur ce point, vous répondez que vous n'y aviez pas pensé et que de toute façon, vous ne vouliez plus savoir ce qu'il est devenu. Le Commissariat général considère que si vous craignez en cas de retour d'être retrouvé par le Maure blanc, vous devriez pouvoir apporter des informations sur sa situation actuelle. Dès lors, vos allégations selon lesquelles vous seriez actuellement recherché par le maure blanc ne reposent sur aucun élément tangible (p. 13 du rapport). Force est également de constater que ce ne sont pas vos autorités nationales que vous dites craindre mais bien le Maure blanc qui vous aurait « acheté » et qui aurait fait de vous son esclave. On peut, dès lors, en conclure, qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande à savoir une copie de la carte d'identité de réfugié reconnu de votre frère, [K. Y. A.] (SP : 5.541.371 – CG : 03/21029) et une lettre écrite par son ami que vous faites parvenir ultérieurement à votre audition, ne peuvent, au vu des éléments qui précèdent, suffire à rétablir la crédibilité de votre demande. Concernant la copie de la carte d'identité de réfugié reconnu de votre frère, elle ne concerne aucunement les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et il convient de souligner que votre demande d'asile n'est pas liée à celle de votre frère (pp. 11 à 12 du rapport). A ce égard, relevons que vous affirmez ne pas savoir quand votre frère avait introduit une demande d'asile en Belgique, la date à laquelle il a été reconnu et vous ignorez les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile alors que vous déclarez habiter avec lui depuis votre arrivée en Belgique et que les policiers lors de votre arrestation en Mauritanie, vous auraient demandé où il se trouvait et ils vous auraient dit qu'il était recherché et que tant que vous n'alliez pas dire où votre frère se trouverait que vous ne seriez pas libéré (pp. 8 et 10 du rapport d'audition). Confronté à ses (sic) méconnaissances, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante vous limitant à dire que vous ne rentriez pas dans les détails dans ses affaires, que vous ne pouviez pas lui poser ces questions et qu'il n'aimait pas vous en parler de peur que vous ne souffriez.

Ces méconnaissances ajoutées aux éléments déjà relevés ci-dessus ôtent toute crédibilité à vos assertions. De ce qui précède, constatons que votre récit manque de consistance et repose sur un tissu de lacunes, d'imprécisions et de contradiction.

Quant à la lettre écrite par l'ami de votre frère, aucune force probante ne peut lui être attachée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers relève que la décision comporte deux erreurs matérielles dans l'exposé des faits invoqués ; en effet, le requérant a effectué des travaux de finition chez l'un de ses clients en 2006, et non en 2007, et il a introduit une demande d'asile le 9 septembre 2008, et pas le 9 septembre 2009.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, sous réserve des erreurs relevées ci-dessus.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins (sic) d'une décision administrative ». Elle soulève ensuite « l'absence, [...] l'erreur, [...] l'insuffisance ou [...] la contrariété dans les causes et/ou les motifs »

de la décision ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. Elle sollicite enfin le principe du bénéfice du doute.

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête, sous forme de photocopies, trois nouveaux documents, à savoir deux articles sur le trafic des personnes en Mauritanie, « Trafficking in Persons Report 2009 » de l'U.S. Department of State et « 2008 Human Rights Report : Mauritania » du Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, ainsi qu'un « message d'avis de recherche » du 15 février 2007 émanant de la Direction générale de la Sûreté nationale (dossier de la procédure, pièce 1). A l'audience, elle dépose l'original du message d'avis de recherche, qui est remis à la partie défenderesse avec l'accord des deux parties.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, pour différents motifs. A titre principal, elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet une importante contradiction entre ses propos et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant la condition d'esclave et son mode de transmission. Elle lui reproche ensuite de n'avoir entrepris aucune démarche depuis son arrivée en Belgique pour s'enquérir du sort actuel du Maure blanc. Elle considère également qu'il n'existe, dans son chef, aucune crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Elle estime enfin que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos. Elle souligne par ailleurs ses méconnaissances concernant la demande d'asile introduite en Belgique par son frère.

5.2 Après avoir examiné les pièces du dossier administratif, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée ; il estime que deux griefs importants reprochés au requérant manquent de toute pertinence et ne suffisent nullement à fonder la décision de refus, à savoir le caractère invraisemblable des faits relatés par le requérant, que le Commissaire général estime être mis en cause par les informations recueillies par le Commissariat général à propos de la condition d'esclave en Mauritanie, ainsi que son manque de démarche pour se renseigner sur le sort actuel du Maure blanc qui l'a emmené en Syrie.

- 5.3 A cet égard, le Conseil estime pertinent l'argument de la requête qui observe que « si les situations où des négro-africains sont esclaves de Maures blancs sont rares, des cas [...] de travail forcé n'en existent pas moins [...] ; [que] le requérant connaît le cas de négro-africains qui travaillent pour des Maures comme serviteurs ou domestiques dans des conditions exécrales qui les confinent à des formes de servitude proches sinon similaires à l'esclavage. [Que] lui-même n'a jamais prétendu être un esclave de naissance mais est devenu *de facto* victime d'esclavage à la suite de son rachat par le Maure blanc et de son exploitation en Syrie » (pages 5 et 6). Le Conseil estime dès lors que la comparaison entre le système esclavagiste « traditionnel » en Mauritanie et la situation du requérant, manque de pertinence.
- 5.4 Au vu des constatations qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.
- 5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de sa demande d'asile, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) prise le 29 juin 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE